

[Annexe n° 3.]

*Observations sur le mémoire de M. Bayard.— Voir annexe n° 2 de 165, page 179.)*

L'écart le plus important, dans l'article 1er du protocole de 1866, est l'intercalation de la stipulation suivante: "qu'il est convenu par les présentes que les baies et les ports dont les bâtiments pêcheurs américains doivent être exclus à l'avenir, à l'exception des objets pour lesquels l'entrée dans les baies et les ports est permise par le dit article, doivent être considérés être les baies et les ports qui ont dix milles ou moins de dix milles de largeur, et la distance de trois milles marins des dites baies et ports sera mesurée par une ligne droite tirée à travers la baie ou le port, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, du premier point où la largeur ne dépasse pas dix milles."

Cette disposition entraînerait l'abandon de droits de pêche qui ont toujours été considérés comme la propriété excessive du Canada et ferait un domaine de pêche commun des eaux territoriales qui, en vertu du droit des gens, ont été invariablement considérées, en Angleterre et aux États-Unis, comme appartenant au pays adjacent. Dans le cas, par exemple, de la Baie des Chaleurs, échancrure bien marquée, et presque fermée de la côte canadienne, la ligne des dix milles serait tirée de points situés au cœur du territoire canadien et à presque 70 milles de distance de l'entrée naturelle ou de l'embouchure de la baie. Ceci serait fait nonobstant le fait que, et par la législation impériale et par l'interprétation judiciaire, cette baie a été déclarée faire partie du territoire du Canada. (*Voir statut impérial, 14 et 15 Vic., chap. 63 ; et Mowat vs. McPhee, 5 Rapports de la cour Suprême du Canada, page 66.*)

La convention faite avec la France en 1839 et les conventions semblables faites avec d'autres pouvoirs européens, ne constituent pas de précédents pour l'adoption d'une limite de 10 milles. Ces conventions ont, sans doute, été faites, vu la configuration géographique particulière de la côte à laquelle elles se rapportaient.

Elles avaient pour objet de définir des lignes frontières qui, vu la configuration de la côte, ne pouvaient peut être être facilement établies par le droit des gens, et elles renfermaient d'autres conditions qui sont inapplicables aux eaux territoriales du Canada.

Ceci est démontré par le fait que dans la convention française, tous les bancs d'huîtres situés dans la baie de Granville, autrement appelée baie de Cancale, dont l'entrée a au delà de 10 milles de largeur, ont été considérés comme propriété française, et la jouissance en est réservée aux pêcheurs de la localité.

La manière d'agir du gouvernement américain et ce que les hommes d'Etat de ce pays ont admis à l'égard des baies des côtes américaines viennent à l'appui de cette interprétation, et l'affaire du bâtiment anglais *Grange* indique que le gouvernement des États-Unis en 1793, prétendait que la baie de Delaware se trouvait dans les eaux territoriales.

M. Bayard prétend que la règle dont il demande l'adoption a été adoptée par l'arbitre de la commission nommée en vertu de la convention de 1854, dans l'affaire du bâtiment pêcheur américain *Washington*, que l'arbitre l'a appliquée à la baie de Fundy, et que pour cette raison elle était applicable à d'autres baies canadiennes.

On prétend, toutefois, que, comme un des promontoires de la baie de Fundy se trouve dans le territoire des États-Unis, toutes règles de droit international applicables à cette baie ne sont pas, par conséquent, également applicables à d'autres baies, dont les promontoires sont tous deux situés dans le territoire du même pays.

Le second paragraphe de l'article I ne renferme pas le langage exact de la convention de 1818. Par exemple les mots "et pour nul autre objet" devraient être insérés après la mention des objets pour lesquels des bâtiments peuvent entrer dans les eaux canadiennes, et après les mots "qui peuvent être nécessaires pour les empêcher," devraient se trouver les mots "d'y prendre, faire sécher ou mariner du poisson, ou d'abuser de toute autre manière, des privilèges réservés," etc.

Pour rendre le langage exactement conforme à la convention de 1818, plusieurs autres modifications quant aux mots, qu'il est inutile d'énumérer ici, seraient nécessaires.

L'article II suspendrait l'opération des statuts d'Angleterre et du Canada et des provinces constituant maintenant le Canada, non seulement quant aux différentes offenses se rapportant aux pêcheries, mais quant à la douane, aux ports et à la navigation, et donnerait aux bâtiments pêcheurs des États-Unis, des privilèges dans les ports canadiens que n'ont pas des bâtiments de toutes autres catégories ou de toute autre nation. Ces bâtiments seraient, par exemple, exempts du devoir de faire rapport à la douane en entrant dans un port canadien, et on ne pourrait adopter de mesures de protection pour empêcher l'infraction aux lois douanières par tout bâtiment se disant bâtiment pêcheur américain.

Au lieu de s'accorder à ces bâtiments que les privilèges restreints, réservés par la convention de 1818, ceci leur donnerait des privilèges plus considérables que n'en ont présentement tous bâtiments d'une partie quelconque du monde.